



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 2 mars 2009, la Section néerlandaise de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre le refus de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) de vous envoyer des formulaires en langue française.

Le refus de l'ONSS est basé sur le fait que le domicile civil de votre mandataire belge est situé en région de langue néerlandaise.

*
* *

L'Office national de Sécurité sociale (ONSS) constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Les rapports entre les services centraux et des services privés ou publics établis à l'étranger, ne sont pas réglés par les LLC.

La CPCL, Section néerlandaise, estime dès lors que l'ONSS a la liberté d'envoyer ses formulaires et documents dans la langue de son choix.

La CPCL, Section néerlandaise, déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à l'ONSS.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

**Le Président de la
Section néerlandaise**

[...]